

Accord interprofessionnel
ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES DEMANDEURS D'EMPLOI
DANS LEUR ACCÈS À L'EMPLOI

ACCORD DU 7 AVRIL 2011
RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES DANS LEUR ACCÈS À L'EMPLOI
NOR : ASET1150705M

Les plus ou moins grandes difficultés ou facilités que les jeunes ont à s'insérer dans l'emploi sont largement fonction du niveau de la croissance économique et de l'organisation du marché du travail.

Elles peuvent également tenir à une inadéquation de la formation initiale qu'ils ont reçue aux besoins des entreprises.

Les jeunes rencontrent des obstacles différents, en fonction de leur situation à la sortie du système éducatif, pour accéder à un emploi et des réponses spécifiques et adaptées à leur situation doivent y être apportées en termes d'accompagnement.

Afin d'aider les jeunes à accéder au marché du travail, à la suite des difficultés conjoncturelles récentes, des mesures concrètes et temporaires sont prévues par le présent accord, dont certaines sont financées, à titre exceptionnel, par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, bien qu'elles ne relèvent pas de ses responsabilités.

I. – Accompagnement individuel renforcé des jeunes
ayant des difficultés d'accès à l'emploi

Le renforcement de l'accompagnement des jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi, afin d'améliorer leur entrée sur le marché du travail, constitue une priorité pour les signataires du présent accord.

Article 1^{er}

Les « décrocheurs »

L'accompagnement des jeunes sortis du système éducatif sans qualification ou sans diplôme (y compris ceux dont le contrat en alternance a été rompu) doit prioritairement viser à leur permettre d'accéder à un premier emploi.

Il concerne les jeunes :

- sortis du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ;
- sortis de l'enseignement professionnel sans diplôme ;
- sortis des seconds cycles de l'enseignement général ou technologique sans avoir obtenu le baccalauréat.

L'objectif de cet accompagnement est de leur permettre d'acquérir les savoirs nécessaires à l'accès à l'emploi et les prérequis de base (savoir lire mais aussi savoir utiliser les outils informatiques ou bénéficier d'une formation en langue) et ensuite leur permettre d'accéder à une qualification,

notamment par les formations en alternance et/ou la préparation opérationnelle à l'emploi dès lors qu'une offre d'emploi a été déposée à Pôle emploi par une entreprise.

A cet égard, les signataires du présent accord demandent qu'une part des 30 000 préparations opérationnelles à l'emploi et actions de formation préalables au recrutement, prévues à l'article 7 du présent accord, bénéficie aux « jeunes décrocheurs ».

Ils demandent également qu'une part significative des actions de formation pour la lutte contre l'illettrisme et celles relatives au développement d'un socle de connaissances et de compétences minimales, prévues à l'article 8 du présent accord, leur bénéficient.

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement ainsi que sa durée seront adaptées à la situation du bénéficiaire par rapport à l'emploi. Le contenu de l'accompagnement sera défini par un cahier des charges élaboré paritairement.

Quelles que soient les mesures d'accompagnement mises en œuvre en amont de l'accès à l'emploi, les jeunes concernés bénéficieront d'un appui individualisé à leur arrivée au sein de l'entreprise.

Cet accompagnement devra bénéficier à au moins 20 000 jeunes en 2011.

Les organisations signataires du présent accord demandent aux missions locales de prendre en charge la mise en œuvre de cet accompagnement qui répond à leur mission, en liaison avec Pôle emploi.

Afin de permettre au dispositif de s'appliquer sans délai, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels passera une convention avec l'Etat, dans la limite de 30 millions d'euros, pour allouer aux missions locales le financement de ces opérations d'accompagnement, telles que définies dans le cahier des charges prévu ci-dessus.

Article 2

Les jeunes ayant intégré un cursus dans l'enseignement supérieur et rencontrant des difficultés à s'insérer professionnellement

Certains jeunes ayant intégré l'enseignement supérieur peuvent rencontrer des difficultés à s'insérer professionnellement dans un emploi. Il en est de même pour certains jeunes qui, à la fin de leur cursus universitaire, rencontrent des difficultés à trouver un emploi en cohérence avec leur niveau d'études.

L'accompagnement de ces jeunes est destiné à les mettre en relation avec les entreprises. Il comprend, en outre, pour ceux qui le nécessitent, une formation passerelle vers l'emploi adaptée à des métiers identifiés dans l'entreprise qui peut prendre la forme d'une formation courte, ou d'une préparation opérationnelle à l'emploi lorsqu'une offre d'emploi a été déposée à Pôle emploi par l'entreprise.

A cet égard, les signataires du présent accord demandent qu'une part des 30 000 préparations opérationnelles à l'emploi et actions de formations préalable au recrutement, prévues à l'article 7 du présent accord bénéficie, aux jeunes visés au présent article.

Quelles que soient les mesures d'accompagnement mises en œuvre en amont de l'accès à l'emploi, les jeunes concernés bénéficieront d'un appui individualisé à leur arrivée au sein de l'entreprise.

A titre exceptionnel, et sans préjuger du résultat des négociations en cours entre les partenaires sociaux sur le rôle et les missions de l'APEC, l'accompagnement est assuré par l'APEC.

Dans ce cadre, 25 000 jeunes feront l'objet d'un accompagnement en 2011 et 25 000 en 2012.

Sans préjuger des missions qui seront confiées par les partenaires sociaux à l'APEC, les organisations signataires du présent accord conviennent qu'en 2011 et en 2012, une part des réserves de l'APEC, estimée à 20 millions d'euros par an, est affectée au financement de l'ensemble des éléments de cet accompagnement.

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement ainsi que sa durée seront adaptées à la situation du bénéficiaire par rapport à l'emploi. Le contenu de l'accompagnement sera défini par un cahier des charges élaboré paritairement.

Article 3

Les jeunes ayant un diplôme et/ou une qualification reconnue et rencontrant des difficultés récurrentes pour accéder à un emploi durable

L'accompagnement des jeunes qui ont un diplôme et/ou une qualification reconnue (y compris ceux issus d'un contrat en alternance) mais qui rencontrent des difficultés récurrentes pour accéder à un emploi durable doit viser à leur apporter un appui en termes d'intermédiation avec les entreprises et, le cas échéant, d'ajustement en termes de compétences.

Si, au regard des besoins identifiés par les entreprises, y compris sous forme d'offres d'emploi déposées à Pôle emploi, l'accompagnement fait apparaître la nécessité pour le jeune de se former ou de se réorienter au moyen d'une formation, les formations en alternance et/ou la préparation opérationnelle à l'emploi seront privilégiées.

A cet égard, les signataires du présent accord demandent qu'une part des 30 000 préparations opérationnelles à l'emploi et actions de formations préalable au recrutement, prévues à l'article 7 du présent accord, bénéficie aux jeunes visés au présent article.

Quelles que soient les mesures d'accompagnement mises en œuvre en amont de l'accès à l'emploi, les jeunes concernés bénéficieront d'un appui individualisé à leur arrivée au sein de l'entreprise.

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement ainsi que sa durée seront adaptées à la situation du bénéficiaire par rapport à l'emploi. Le contenu de l'accompagnement sera défini par un cahier des charges élaboré paritairement.

Les organisations signataires du présent accord demandent à Pôle emploi, qui pourra notamment en déléguer une partie à des opérateurs privés de placement, de prendre en charge la mise en œuvre de cet accompagnement.

Cet accompagnement devra bénéficier à au moins 20 000 jeunes en 2011.

Afin de permettre au dispositif de s'appliquer sans délai, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels passera une convention avec l'Etat, dans la limite de 30 millions d'euros, pour allouer à Pôle emploi le financement des opérations d'accompagnement, telles que définies dans le cahier des charges prévu ci-dessus.

Article 4

Financement

1. Lorsque les dispositifs d'accompagnement visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus conduiront à des actions de formation, celles-ci seront financées par le FPSPP.

2. L'ensemble des actions d'accompagnement (à l'exception de celles visées à l'article 2) et de formation prévues au point 1 du présent article seront financées par le FPSPP à hauteur maximale du montant de la reprise des dotations 2010 en fonds réservés non mobilisés par les OPCA dans le cadre de la péréquation sur la professionnalisation.

3. A l'appui de ces financements, il pourra être fait appel à la mobilisation des fonds des axes 1 et 2 du FSE dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5

Coordination et suivi

Les organisations signataires du présent accord demandent que les sous-préfets soient chargés de coordonner le suivi des différentes mesures d'accompagnement prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, en lien avec les opérateurs concernés et, suivant les cas, les instances paritaires régionales de Pôle emploi ou les comités paritaires régionaux de l'APEC.

II. – Mesures spécifiques

Article 6

Aménager la formation des salariés ayant accompli plusieurs contrats courts

Les signataires du présent accord demandent aux FONGECIF d'ouvrir prioritairement l'accès au CIF-CDD aux jeunes ayant accompli plusieurs contrats courts afin qu'ils aient accès à une formation qualifiante qui leur ouvre la voie d'un CDI.

Pour les jeunes de moins de 26 ans, les conditions d'accès au CIF-CDD seront assouplies de la manière suivante :

- pour bénéficier du congé individuel de formation, le salarié justifie avoir travaillé 12 mois consécutifs ou non en qualité de salarié, quelle que soit la nature du contrat de travail dans les 5 dernières années ;
- pour le calcul des 4 mois ⁽¹⁾ requis, l'ancienneté acquise au titre de la durée passée en contrat de travail à durée déterminée, y compris en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, est prise en compte.

De plus, les signataires du présent accord demandent aux FONGECIF de réserver une enveloppe de CIF-CDD aux jeunes de moins de 26 ans remplissant les conditions d'accès à ce dispositif, pour qu'ils puissent suivre des formations aux savoirs de base.

Article 7

Orienter la préparation opérationnelle à l'emploi vers les jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi

Les signataires du présent accord demandent à Pôle emploi d'affecter, en 2011 et en 2012, 30 000 préparations opérationnelles à l'emploi (POE) et actions de formation préalables au recrutement (AFPR) par an, aux jeunes de moins de 30 ans ayant des difficultés d'accès à l'emploi, avec une attention particulière portée aux jeunes les moins qualifiés.

Parallèlement, les signataires du présent accord demandent que les conventions cadres entre les OPCA et Pôle emploi relatives à la POE contiennent des engagements chiffrés en faveur de jeunes de moins de 30 ans. Ils demandent aux OPCA et aux OPACIF, dans le cas où la convention avec Pôle emploi a déjà été signée, d'accorder une attention particulière aux jeunes de moins de 30 ans.

De plus, parmi les critères de l'appel à projets du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sur la préparation opérationnelle à l'emploi, doit figurer l'engagement selon lequel 5 000 POE seront réalisées pour un public de moins de 30 ans.

Article 8

Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes par la lutte contre l'illettrisme et le développement d'un socle de connaissances et de compétences minimales

Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels a fixé une enveloppe de 40 millions d'euros pour la lutte contre l'illettrisme en 2011. Une part significative de cette enveloppe devra

(1) Ou des 6 mois d'ancienneté, jusqu'au 31 décembre 2012.

être consacrée au financement d'actions de formation pour les jeunes de moins de 30 ans le nécessitant.

L'objectif est de former, dans ce cadre, 20 000 jeunes en 2011.

Par ailleurs, le conseil d'administration du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels devra veiller à ce qu'une part significative de l'enveloppe, dotée de 50 millions d'euros, dédiée au financement d'actions de formation relatives à la maîtrise du socle de connaissances et de compétences bénéficie aux jeunes de moins de 30 ans le nécessitant. Il demandera, en outre, aux OPCA et aux OPACIF d'accorder une attention particulière à ce public dans leur réponse à l'appel à projet relatif à ces actions de formation.

Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels devra prévoir la part de financement et les engagements chiffrés sur le nombre d'actions bénéficiant aux jeunes de moins de 30 ans pour 2012.

Article 9

Comité de pilotage

Un comité de pilotage national paritaire sera mis en place dès la signature de l'accord afin de définir le contenu des cahiers des charges définissant l'accompagnement prévu aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent accord et les obligations des opérateurs et des bénéficiaires.

L'accompagnement, tout en permettant de mieux prendre en compte les besoins des entreprises, devra répondre aux objectifs suivants :

- favoriser l'accès à un emploi en CDI, ou en contrat d'au moins 6 mois ;
- ou accompagner un projet de création ou de reprise d'entreprise.

Ce comité de pilotage rédigera la demande des partenaires sociaux d'intervention du FSE. Il la transmettra au service compétent de la DGEFP.

Article 10

Suivi et évaluation de l'accord

Un comité de pilotage paritaire national sera chargé du suivi de l'accord. Il se réunira avant la fin de 2011 pour procéder à ce suivi.

Il évaluera la mise en œuvre des dispositions prévues au présent accord. Il se réunira à cet effet avant la fin de 2012.

Fait à Paris, le 7 avril 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CGPME ;
UPA ;
MEDEF.

Syndicats de salariés :

CFDT ;
CGT-FO ;
CFTC ;
CFE-CGC.